

Action collective et égalité réelle : contributions des droits économiques et sociaux à l'agir ensemble

Christine Vézina and Emmanuelle Bernheim

Volume 23, Number 2, Spring 2011

Intervenir pour favoriser l'agir ensemble

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1006131ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1006131ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université du Québec à Montréal

ISSN

0843-4468 (print)

1703-9312 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Vézina, C. & Bernheim, E. (2011). Action collective et égalité réelle : contributions des droits économiques et sociaux à l'agir ensemble. *Nouvelles pratiques sociales*, 23(2), 97–110. <https://doi.org/10.7202/1006131ar>

Article abstract

In this reflection, the authors demonstrate that economic, social and cultural rights, by their substance and finality, are a vehicle for ideals of solidarity and material equality. These rights, in spite of their lack of recognition, can represent a cadre d'action relevant for all actors engaged in collective action. Indeed, different strategies can be implemented by these actors in the purpose of realizing their global mission.

Action collective et égalité réelle : contributions des droits économiques et sociaux à l'agir ensemble

Christine VÉZINA

Avocate

Doctorante au Centre de recherche en droit public
Université de Montréal

Emmanuelle BERNHEIM

Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal

Dans cette réflexion, les auteurs démontrent que les droits économiques, sociaux et culturels, de par leur substance et leur finalité, véhiculent des idéaux de solidarité sociale et d'égalité réelle. Ces droits, malgré l'absence de reconnaissance dont ils font l'objet, peuvent servir de cadre d'action pertinent pour tous les acteurs engagés dans une démarche d'action collective. En effet, différentes stratégies peuvent se voir fructueusement mises en œuvre dans la perspective de la réalisation globale de la mission de ces acteurs.

In this reflection, the authors demonstrate that economic, social and cultural rights, by their substance and finality, are a vehicle for ideals of solidarity and material equality. These rights, in spite of their lack of recognition, can represent a cadre d'action relevant for all actors engaged in collective action. Indeed, different strategies can be implemented by these actors in the purpose of realizing their global mission.

À partir des années 1960, les groupes marginalisés et minoritaires ont progressivement revendiqué une reconnaissance sociale et juridique. L'expression de ce discours confronte la majorité et le politique aux réalités de ces groupes et force dans certains cas des actions concrètes visant leur bénéfice pour une plus grande justice sociale. De ce point de vue, l'action collective, bien qu'elle soit le plus souvent orientée vers le bien-être d'un groupe précis, devient porteuse d'idéaux et concerne le bien commun. Aux fins de la présente réflexion, précisons que nous entendons par action collective le fruit du travail des acteurs qui revendiquent des droits et/ou des services de l'État et/ou qui offrent des services, en réponse aux besoins de certains groupes de la population, le tout, dans un objectif de transformation de la société.

Dans la perspective de la réalisation de cette action collective, quel pourrait être le rôle du droit ? Comment les acteurs peuvent-ils utiliser le droit comme outil d'intervention ? Et surtout, comment le droit peut-il servir aux principaux concernés ? Nous tenterons de démontrer que les droits économiques, sociaux et culturels (les «DESC»), de par leur substance et leur finalité, véhiculent des idéaux de solidarité sociale et d'égalité réelle. Partant, étant donné les mandats confiés aux organismes communautaires, nous postulons que ces derniers peuvent agir indirectement à la mise en œuvre des DESC. Nous commencerons par exposer comment, malgré le postulat individualiste et formaliste qui sous-tend actuellement l'interprétation des droits de la personne, l'action collective pourrait constituer un levier permettant la reconnaissance des droits économiques et sociaux. Puis, après avoir exposé l'état du droit international et québécois en la matière, nous développerons des stratégies précises dont les acteurs de l'action collective pourraient se servir aux fins de la réalisation de ces droits.

LES DROITS DE LA PERSONNE À TRAVERS LE PRISME DE L'INDIVIDUALISME : ENTRE ÉGALITÉ FORMELLE ET ÉGALITÉ RÉELLE, QUELLE PLACE POUR L'ACTION COLLECTIVE ?

Au Québec, dès les années 1960, plusieurs réclamaient du gouvernement québécois l'adoption d'une Charte des droits de l'homme. L'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ est à plusieurs égards un moment historique. Dorénavant, en effet, les droits seront reconnus comme universels, protégés par une loi à caractère prééminent s'appliquant tant aux rapports publics que privés. En cas de violation de ces droits, les citoyens pourront se prévaloir de recours et obtenir du tribunal la cessation de l'atteinte ainsi que réparation².

Cependant, surtout depuis les années 1980, « le droit québécois [est] animé par une double logique, celle du libéralisme et celle, interventionniste, caractéristique de l'*État providence* » (Fournier et Coutu, 2003 : 45). Dans cette perspective, une tension entre le développement de l'individualisme et de la responsabilité individuelle en tant que « mutation culturelle » (Noreau, 1993 : 58) s'oppose fondamentalement à la finalité caractéristique des interventions de solidarité sociale. Cette situation a comme conséquence une réduction du spectre de revendication collective des droits de la personne par l'imposition comme principal moyen de réalisation la judiciarisation, difficilement accessible aux groupes marginalisés.

Nous verrons d'abord comment le principe d'égalité tel qu'il est actuellement conceptualisé permet difficilement d'appréhender les problématiques à valeur collective, puis nous examinerons les conséquences de ces considérations sur l'action collective.

Droit, égalité formelle et individualisme

Il faut retourner en arrière, lors de la *Révolution tranquille*, pour mieux comprendre le développement conceptuel du principe d'égalité. En effet, à cette époque, les revendications des groupes minoritaires portent principalement sur la reconnaissance juridique du principe d'égalité tel que le faisait déjà le droit international³. Rappelons que la femme mariée, jusqu'alors considérée incapable, retrouve la gestion de ses biens, puis l'égalité entre les époux

1. Charte des droits et libertés de la personne, L. R. Q., c. C-12 (la « Charte québécoise »).

2. Art. 49.

3. *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n°13, Doc. NU A/810 (1948) 71 (la « *DUDH* ») et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rés. A.G. 2200A, XXI, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

est proclamée. De la même façon, des droits sont reconnus à l'enfant, tant légitime qu'illégitime. Durant des décennies, divers groupes marginalisés lutteront pour la reconnaissance de leur statut, en toute égalité.

Ces revendications ont certainement permis des avancées collectives importantes. Cependant, depuis quelques années, une conception individualiste des droits serait à l'origine d'une instrumentalisation du droit au profit des intérêts individuels (Rocher, 1996: 110; Lacroix, 2002: 201). Ainsi, l'individu n'est plus inscrit socialement et il est seul propriétaire de ses capacités dont il n'est plus redevable à la société (Gaudreault-Desbiens et Labrèche, 2009: 93). En même temps, ce qui était autrefois pris en charge collectivement est soudainement transmis à l'individu, sous forme de responsabilité, de trajectoire personnelle, voire de *liberté*. Partant, chacun est responsable de la mise en œuvre de ses droits, puisque théoriquement, tous ont les mêmes droits et les mêmes possibilités de les faire valoir.

Le principe d'égalité est à comprendre comme « une modalité des divers droits de la personne » (Caron, 1993: 42). Traditionnellement, on distingue l'égalité *dans, devant et par* le droit (Jacqué, 1988: 79), soit à la fois l'uniformité de la reconnaissance et de l'application des droits pour tous sans égard aux situations particulières, mais également la mise en place de mesures de discriminations positives favorisant l'accès aux droits de groupes spécifiques. Cependant, l'égalité « réelle », ou « matérielle » suppose plutôt le rétablissement d'une égalité de conditions permettant une « autonomie éthique et [...] une réelle responsabilité » (Noreau, 2009: 11; Martinez, 2003: 259). Notons que, bien que la Cour suprême du Canada semble s'être récemment engagée dans cette voie au regard de l'article 15 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ (*R. c. Kapp*, 2008 CSC 41), les tribunaux se refusent à imposer des obligations positives à l'État (*Gosselin c. Québec [Procureur général]*, 2002 CSC 84). Partant, le postulat de neutralité et d'égalité du droit contribue aux désavantages que constituent les différences culturelles, économiques et sociales devant les tribunaux (Jackman, 2006; Tessier, 1998).

De toute évidence, cette conception de l'égalité juridique ne sert pas les intérêts collectifs. En effet, les inégalités sociales ne cessent de s'accroître depuis plusieurs années: pauvreté, précarité, itinérance, détresse psychologique, maladie, autant de symptômes d'un clivage social de plus en plus évident (Institut de la statistique du Québec, 2009; Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2008; Frohlich *et al.*, 2008). L'individualisme qui sous-tend l'interprétation actuelle du concept d'égalité – ce dernier, nous l'avons vu, servant d'outil d'interprétation aux autres droits – s'oppose à la mise en place de mécanismes efficaces de solidarité sociale.

4. L.R.C. (1985), App. II, n° 44, ann. B., partie I (La « Charte canadienne »).

Pour Martinez, la solidarité sociale a comme point de départ la reconnaissance de «la réalité d'autrui et la prise en considération de ses problèmes qui sont susceptibles d'être résolus par l'intervention des pouvoirs publics et le reste de la société»; elle implique donc d'assumer comme sien l'intérêt de tiers (Martinez, 2003: 249, 251). Pour nous, elle est le facteur essentiel à la mise en œuvre d'une égalité réelle, fondement de l'action collective.

Égalité réelle, droits et action collective

Rappelons pour commencer que le concept d'égalité réelle correspond à la prise en compte de la situation contingente des individus tout en reconnaissant objectivement certains besoins comme l'éducation, le logement ou la santé, comme étant essentiels. Il serait possible de croire que cette forme spécifique d'égalité peut se réaliser en dehors du droit. En outre, le droit, et plus particulièrement le postulat d'égalité qui le sous-tend, contribuent, nous l'avons vu, à perpétuer l'inégalité réelle.

Or, nous soutenons que le droit peut au contraire orienter vers des buts sociaux unitaires et constituer un formidable outil de cohésion sociale (Noreau, 1999: 27). Pour Rocher, en effet, «c'est souvent par le recours au droit qu'on crée du pouvoir, qu'on le distribue ou le re-distribue, [...] par conséquent, qu'on modifie les rapports de pouvoir, qu'on établit, maintient et reproduit une domination» (Rocher, 1986: 44). Pour que le droit soit un vecteur de redistribution du pouvoir, il faudrait repenser en profondeur les assises de notre système juridique dans une perspective de solidarité sociale. Plus précisément, nous soutenons que l'égalité réelle ne peut se réaliser pleinement sans une mise en œuvre des DESC. Ces droits, actuellement sous-développés au Québec, sont en effet essentiels au maintien des acquis sociaux, puisqu'ils visent le partage du pouvoir et des ressources au sein de la collectivité.

Le catalogue des DESC⁵ est vaste et ambitieux: droit à l'éducation, à l'alimentation, à la santé, au travail, au logement, etc. Ils sont l'expression normative des valeurs de solidarité sociale au fondement de l'égalité réelle. Par les obligations qu'ils imposent – délibération quant aux priorités à réaliser, allocation de ressources –, ils contribuent à désamorcer les inégalités socio-économiques et de santé. L'exclusion sociale qui résulte actuellement d'une négation factuelle des DESC ne devrait pas être pensée comme un *état*, mais bien comme un *statut* réversible, découlant directement de rapports sociaux

5. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. n° 46 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976, adhésion par le Canada le 19 août 1976), (le «PIDESC»).

et juridiques inégaux (Pelchat, Gagnon et Thomassin, 2006). Bien que la réalisation des DESC soit tributaire, à certains égards, d'une mise en œuvre progressive en fonction des ressources disponibles ainsi que d'une éventuelle sanction judiciaire, une décision politique est impérativement nécessaire afin qu'une priorité soit accordée aux personnes les plus vulnérables. Dans cette perspective ultime, il nous semble évident que droits et action collective vont de pair. D'une part, les DESC, de par leur nature, nécessitent l'activation d'une solidarité sociale telle que nous l'avons décrite plus haut. D'autre part, seule l'action collective pourrait permettre les interventions au soutien de cette solidarité sociale. C'est la constatation que faisait déjà de Tocqueville lorsqu'il affirmait qu'en démocratie, les citoyens sont « indépendants et faibles » et que la seule manière de contrer leur impuissance serait l'entraide et l'association (De Tocqueville, 1981 : 140). En effet, les initiatives de nature collective bénéficient à la fois de la consistance, de la légitimité et de l'expertise du groupe qui permettent de promouvoir et de protéger son identité, mais également de penser les interventions systématiquement (Noreau, 1999 : 347). Cette cohésion du groupe est une première étape dans la redistribution du pouvoir, puisqu'elle ouvre la voie au dialogue et à la revendication, et enfin à la reconnaissance politique. Nous verrons en prochaine partie comment les DESC peuvent structurer les stratégies des acteurs de l'action collective malgré un environnement national peu propice.

LES DROITS DE LA PERSONNE À TRAVERS LE PRISME DE LA SOLIDARITÉ : POUR UNE ACTION COLLECTIVE PORTEUSE D'ÉGALITÉ RÉELLE

En visant une répartition équitable des ressources entre tous les citoyens, les DESC forment un levier pertinent dans la quête d'une égalité réelle. Toutefois, dans l'état actuel du droit et des politiques publiques, le sous-développement des DESC au Québec, contribue à freiner la réalisation de ce projet. Malgré cet état de fait, nous suggérons que les stratégies d'action collective peuvent être structurées sur la base de ces droits et ainsi contribuer à leur avancée.

Le sous-développement des DESC au Québec

Tels qu'ils sont affirmés au niveau international, les DESC visent à permettre à toute personne d'avoir accès à des conditions matérielles de vie « indispensables à sa dignité »⁶. Plus précisément, le PIDESC impose aux États l'obligation d'adopter toutes mesures appropriées (politiques publiques,

6. *DUDH*, art 22.

lois, programmes) au maximum des ressources disponibles et de manière progressive, afin d'assurer le plein exercice de ces droits⁷. Le Pacte prévoit également des obligations à réalisation immédiate, telle, l'interdiction de discriminer dans la mise en œuvre des droits⁸. De plus, chaque État est tenu de garantir un niveau minimum de réalisation des DESC⁹.

Bien qu'ils fassent partie intégrante du catalogue des droits reconnus universellement à la personne humaine, les DESC ont pendant longtemps fait figure de « parents pauvres »¹⁰ des droits de la personne. Ce qualificatif serait attribuable à différents facteurs et notamment leur imprécision et leur caractère programmatique. Les développements majeurs survenus au cours des vingt dernières années en termes de clarifications conceptuelles et de développements jurisprudentiels dans de nombreux pays ne permettent pourtant plus de les considérer comme des droits de seconde zone (Robitaille, 2009). L'adoption du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹¹, qui créé un mécanisme de communications individuelles en cas de violations des DESC, confirme, à l'échelle internationale, ce passage vers une ère nouvelle.

Face à de telles avancées, il est tout indiqué de questionner l'attitude des gouvernements québécois et canadien à l'égard des DESC. Au plan constitutionnel la *Charte canadienne* ne reconnaît pas les DESC¹². Et bien qu'étant le premier texte législatif nord-américain à les reconnaître, la *Charte québécoise* ne leur accorde aucune préséance sur les lois ordinaires¹³. De même, il n'existe aucun consensus sur le rôle des tribunaux en matière de DESC (Robitaille, 2009; Klein 2008, 2007; Lajoie, 1991). Le Canada et les provinces connaissent également des ratés importants en matière de réalisation des DESC au plan des programmes et politiques publiques¹⁴.

Dans des environnements juridique et politique aussi peu favorables à la réalisation de DESC, beaucoup reste à créer. Nous voyons dans l'intérêt grandissant pour la réalisation des DESC une impulsion qui requiert

7. Art. 2 par.1.

8. Art. 2 par. 2 du *Pacte et Observation générale n° 20* (2009), E/C.12/GC/20, par. 7.

9. *Observation générale n° 3: La nature des obligations des États parties*, Doc. off., OHCHR, NU, 5^e sess., Doc. NU E/1991/23 annexe 2, 1990, par. 10.

10. Bosset, 2003.

11. 10 décembre 2008, A/RES/63/117, art.2.

12. Elle reconnaît toutefois à l'article 23 le droit culturel à l'instruction dans la langue de la minorité.

13. Art. 52.

14. Committee on Economic, Social and Cultural Rights (2006) et Doc. off. CDH NU, 11^e sess. 17^e séance, Doc NU A/HRC/11/17 (29 mai 2009).

un soutien élargi dans la société civile. À cette fin, nous suggérons que les acteurs de l'action collective jouent un rôle en s'appuyant sur le *cadre d'action* que forment les DESC, tel qu'ils sont posés à l'échelle internationale.

Les DESC saisis par l'action collective

La nature des DESC et les actions requises pour les mettre en œuvre, à savoir l'adoption de lois, de politiques et de programmes, nous conduisent à proposer trois catégories d'action¹⁵ susceptibles de structurer le travail des acteurs de l'action collective. Sous-jacente à l'ensemble de notre proposition, l'idée de la connaissance (Perrin, 1979: 92) des DESC mérite que l'on s'y attarde un instant. Nous avons vu que le contexte juridique actuel ne permet pas un réel épanouissement des DESC au Québec. Nous croyons que cette situation peut avoir un impact sur les représentations collectives entretenues sur les DESC et constituer un obstacle à leur connaissance. Or, cette connaissance constitue certainement la première étape du processus que nous envisageons ici. Afin de développer cette connaissance, la collaboration horizontale entre les divers acteurs de l'action collective, dont notamment les organisations de droits de la personne, est primordiale. En effet, les catégories d'action que nous proposons requièrent un niveau élevé de connaissance du contenu normatif des DESC, et les organisations de droits de la personne sont les mieux placées pour diffuser ces informations aux autres acteurs de l'action collective.

À cette connaissance formelle des DESC doit s'ajouter un second élément fondamental qui mérite d'être davantage documenté. Il s'agit de la reconnaissance des normes du milieu, des normes spontanées, imbriquées dans l'action et émanant des besoins constatés sur le terrain, souvent dans l'urgence. Ces normes *cachées* sont bien souvent celles qui sont responsables, dans l'état actuel des choses, de l'actualisation *de facto* des DESC. L'identification et la reconnaissance de ces normes sont essentielles à une démarche de concrétisation des DESC et passent nécessairement par l'écoute des acteurs de l'action collective qui interviennent, à la base, sur le terrain. Ces derniers ont un rôle à jouer, celui de *porteur* (Rocher, 1996), entre les univers normatifs informels du terrain et celui désincarné des normes internationales.

15. Nous nous inspirons de Gruskin, Mills, Tarantola (2007) qui suggèrent trois formes de stratégies de mise en œuvre du droit à la santé par les acteurs non étatiques : plaidoyer, mobilisation judiciaire et mise en œuvre des programmes de santé.

C'est donc dans à la lumière de ces zones de rencontre entre les normes du terrain et celles des DESC que nous proposons ici trois catégories d'actions, non mutuellement exclusives. D'abord, les catégories plus classiques que sont le plaidoyer et la mobilisation des tribunaux, qui peuvent être saisies par l'ensemble des acteurs de l'action collective. Ensuite, une catégorie encore peu associée à la réalisation des DESC, du moins formellement, et qui découle des schémas de gouvernance décentralisée à travers lesquels se déploient les programmes de santé et les programmes sociaux, celle de la programmation des services par les acteurs de l'action collective. La décentralisation en matière de santé et de services sociaux, de l'État vers les organismes communautaires (Jetté, 2008), nous conduit à postuler que ces derniers, dans la mesure où ils fournissent des services à la population avec une certaine autonomie¹⁶, peuvent agir à titre d'acteurs *indirects* de la mise en œuvre des DESC. Bien que le champ d'application de cette dernière catégorie soit moins étendu que les deux premières – elle ne vise en effet que les organisations qui offrent des services à la population – elle mérite une attention particulière puisqu'elle a peu été étudiée à ce jour.

Plaidoyer

Le plaidoyer destiné à entraîner des changements de lois, politiques publiques et pratiques gouvernementales est une technique largement utilisée par les acteurs de l'action collective. Dans la perspective de la mise en œuvre des DESC, leur reconnaissance en tant que droits justiciables est un thème autour duquel des démarches de plaidoyer peuvent s'articuler (Rubenstein, 2004: 847). L'objectif d'une entrée en vigueur du Protocole facultatif suscite d'ailleurs, depuis son adoption, une campagne de plaidoyer réunissant des organisations non gouvernementales issues de nombreux pays, destinée à faire ratifier le Protocole par les États.

Il nous semble que les méthodes de plaidoyer classiques qui consistent à documenter les violations aux droits et à les publiciser continuent de présenter un intérêt aux fins des revendications relatives aux DESC. Ces méthodes demeurent pertinentes à l'égard notamment de l'obligation de respecter les DESC en s'abstenant d'intervenir de manière à leur porter atteinte (Felner, 2008). Certaines méthodes, plus affirmatives et orientées par exemple vers la création d'institutions et de systèmes qui préviennent les violations aux DESC méritent aussi d'être envisagées (Rubenstein, 2004). Mais quant à la dimension dite « positive » des DESC, qui imposent aux États d'adopter

16. Loi sur les services de santé et les services sociaux. L.R.Q., chapitre S-4.2, art. 335.

des lois, programmes, politiques, au maximum des ressources disponibles et de manière progressive, le recours à des indicateurs quantitatifs semble incontournable (Felner, 2008 ; Andersen, 2008).

Pour éviter que le recours aux indicateurs quantitatifs ne se cantonne qu'aux évaluations d'experts, nous croyons qu'une réflexion relative à la contribution des acteurs de l'action collective au développement de tels outils est nécessaire. Nous suggérons qu'aux échelles locale et nationale, la création sectorielle d'indicateurs précis, accompagnée de procédures de suivi-évaluation peut représenter une source de mobilisation chez les acteurs de l'action collective et offrir de nouvelles bases à leurs stratégies de plaidoyer. Les données recueillies sous le parapluie des indicateurs permettraient d'identifier précisément les manquements des gouvernements québécois et canadiens en matière de réalisation des DESC, sur une période échelonnée dans le temps. Ce travail fastidieux requiert une bonne connaissance des obligations étatiques en matière de DESC, ce que maîtrisent les organisations de droits de la personne, et peut outrepasser les champs d'expertise des acteurs de l'action collective en nécessitant par exemple, le développement d'analyses économiques. Le défi consiste alors à inscrire les réalités du terrain dans un canevas qui les rattache aux DESC, et l'interdisciplinarité peut offrir les outils nécessaires à cette fin.

Mobilisation des tribunaux

La fonction de mobilisation des tribunaux par les acteurs de l'action collective n'est pas nouvelle en soi (Smith, 2005 : 145-178). Toutefois, en raison du peu de jurisprudence sur la question des DESC, mobiliser les tribunaux sur cette base pose des défis particuliers. En effet, dans l'état actuel du droit, le recours aux DESC est loin d'assurer une victoire à ceux qui y recourent. Des stratégies originales doivent donc être développées, alliant par exemple les DESC à des droits jouissant d'assises solides en droit québécois ou canadien, tels par exemple le droit à l'égalité ou le droit à la sécurité de sa personne (Glenn, 2004 : 938-939).

Pour les acteurs de l'action collective, la mobilisation judiciaire s'inscrit dans le cadre de stratégies politiques plus globales (Smith, 2005 : 145). Dans cette perspective, nous suggérons qu'une importante mobilisation basée sur les DESC pourrait contribuer à faire pénétrer les DESC dans l'ordre juridique québécois et à les préciser, au plan substantif. À cette fin, certaines organisations pourront choisir d'appuyer des avocats impliqués dans des causes modèles où les chances de succès sont importantes et où l'objectif ultime est de faire évoluer le droit. Les tribunaux deviennent alors un lieu de transformation des politiques publiques (Smith, 2005). D'autres pourront opter pour des

démarches destinées à appuyer les victimes dans des recours administratifs et judiciaires en voyant dans la somme des recours individuels des traces de la volonté de faire reconnaître la justiciabilité des DESC (Scheinin, 2001 : 54). Enfin, certaines organisations préféreront intervenir dans les litiges à titre d'ami de la cour (*amicus curiae*) afin d'éclairer les tribunaux sur des enjeux cruciaux. Que ce soit sous l'une ou l'autre de ces formes, les revendications judiciaires basées sur les DESC mériteront d'être enrichies des références aux conventions et pactes internationaux, aux déclarations et documents normatifs émanant des instances internationales et régionales spécialisées et aux décisions des tribunaux étrangers, le cas échéant. Ces sources, même si elles ne sont pas applicables directement en droit interne, permettront de mieux définir le contenu normatif des DESC et d'éclairer les juges sur leurs perspectives d'application (Glenn, 2004 : 946-948).

Programmation des services

Les acteurs communautaires sont aujourd'hui impliqués dans la fourniture de services qui étaient traditionnellement assurée par l'appareil étatique, ce qui a nécessairement un impact sur la mise en œuvre des DESC (Lamarche, 2010). Sous ce nouveau paradigme de l'État catalyseur, des partenariats avec les organismes communautaires sont mis sur pied afin qu'ils fournissent les services en contribuant à la mise en œuvre des programmes de l'État (Ligue des droits et libertés, 2010). Dans la mesure où les organismes détiennent une certaine marge de manœuvre dans la définition de leurs orientations, leurs politiques et leurs approches, il semble approprié de suggérer que leurs priorités, stratégies et actions soient fixées à la lumière des prescriptions normatives des DESC, afin de contribuer à leur réalisation. Certes, le travail de terrain de nombreux acteurs de l'action collective contribue déjà à une actualisation *de facto* des DESC. Ce que nous proposons ici est de dépasser cette mise en œuvre souvent intuitive, pour ancrer systématiquement les pratiques dans une démarche basée sur les DESC. Le contenu normatif des DESC se trouverait alors à structurer la planification et le suivi-évaluation des services offerts par les organismes qui se verraient jouer un rôle proactif dans la mise en œuvre des DESC.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDERSEN, E. (2008). *How Can We Use Quantitative Methods to Monitor Government Compliance With Their ESC Rights Obligations?*, Center for Economic and Social Rights. En ligne : <<http://www.cesr.org/article.php?id=313>>, consulté le 17 février 2011.
- BOSSET, P. (2003). «Les droits économiques et sociaux: parents pauvres de la Charte?», dans P. BOSSET (dir.), *Après 25 ans: La Charte québécoise des droits et libertés (volume 2 – études)*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 227-245.
- CARON, M. (1993). «Le concept d'égalité et de discrimination dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne», dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Yvon Blais, 39-63.
- Committee on Economic, Social and Cultural Rights (2006). *Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights*, E/C.12/CAN/CO/5. En ligne : <[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/E.C.12.CAN.CO.4,%20E.C.12.CAN.CO.5.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/E.C.12.CAN.CO.4,%20E.C.12.CAN.CO.5.En?Opendocument)>, consulté le 18 mars 2010.
- CRAVEN, M. (1998). *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. A Perspective on its Development*, Oxford, Clarendon Press.
- DE TOCQUEVILLE, A. (1981). *De la démocratie en Amérique*, Paris, Flammarion.
- Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux (2008). «L'itinérance au Québec: cadre de référence». En ligne : <<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2008/08-846-01.pdf>>, consulté le 9 mars 2010.
- FOURNIER, F. et M. COUTU (2003). «Le Québec et le monde 1975-2000: mutations et enjeux», dans P. BOSSET (dir.), *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés (volume 2 – études)*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 1-55.
- FROHLICH, K., BERNARD, P., CHARAFEDDINE, R., POTVIN, L., DANIEL, M. et Y. KESTENS (2008). «L'émergence d'inégalités de santé dans les quartiers: un cadre théorique», dans M. DE KONINCK, A. DEMERS et P. BERNARD (dir.), *Les inégalités sociales de santé au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 165-185.
- GAUDREAU-DESBIENS, J.-F. et D. LABRÈCHE (2009). *Le contexte social du droit dans le Québec contemporain*, Cowansville, Yvon Blais.
- GLENN, J. M. (2004). «Enforceability of Economic, Social and Cultural Rights: Room for Cautious Optimism», *The Canadian Bar Review*, n° 83, 929-958.
- GRUSKIN, S., MILLS, E. J. et D. TARANTOLA (2007). «History, Principles and Practices of Health and Human Rights», *The Lancet*, vol. 370, n° 9585, 449-455.
- HUNT, P. (2006). «The Human Right to the Highest Attainable Standard of Health: New Opportunities and Challenges», *Transactions of the Royal Society of Tropical Medicine and Hygiene*, n° 100, 603-607.

- Institut de la statistique du Québec (2009). « Le Québec, chiffres en main ». En ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/referenc/pdf2009/QCM2009_fr.pdf>, consulté le 9 mars 2010.
- JACKMAN, M. (2006). « Charter Equality at 20: Reflections on a Card-carrying Member of the Court Party », *Revue nationale de droit constitutionnel*, n° 20, 115-127.
- JACQUÉ, J.-P. (1988). « Le principe d'égalité », dans G. BEAUDOIN (dir.), *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés*, Cowansville, Yvon Blais, 78-89.
- JETTÉ, C. (2008). *Les organismes communautaires et la transformation de l'État-providence: trois décennies de coconstruction des politiques publiques dans le domaine de la santé et des services sociaux*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- KLEIN, A. (2007-2008). « Judging as Nudging: New Governance Approaches for the Enforcement of Constitutional Social and Economic Rights », *Columbia Human Rights Law Review*, n° 39, 351-422.
- LACROIX, A. (2002). « L'éthique et les limites du droit », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 33, 196-216.
- LAJOIE, A. (1991). « De l'interventionnisme judiciaire comme apport à l'émergence des droits sociaux », *Revue de droit de McGill*, n° 36, 1338-1347.
- LAMARCHE, L. (2009). « Les droits sociaux et la Charte canadienne des droits et libertés: quelques réflexions indisciplinées et prospectives », dans M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 495-524.
- LAMARCHE, L. (2010). « Economic and Social Rights and the Era of Governance and Governance Arrangements in Canada: The Need to Re visit the issue of the Implementation of International Law of Human Rights », dans C. CARMODY et V. OOSTERVELD (dir.), *Is Our House in Order? Canada's Implementation of International Law*, McGill-Queen's University Press, 116-138.
- Ligue des droits et libertés (2010). *Pour tous les groupes communautaires: L'exercice des droits, un projet de société? Un guide/questionnaire portant sur les droits humains et les pratiques du milieu communautaire*.
- MARTINEZ, G. P.-B. (2003). *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ.
- NOREAU, P. (1993). *Droit préventif: le droit au-delà de la loi*, Montréal, Thémis.
- NOREAU, P. (1999). « Le droit comme vecteur politique de la citoyenneté: cadre d'analyse pour l'étude des rapports collectifs entre majorité et minorités », dans M. COUTU, P. BOSSET, C. GENDREAU et D. VILLENEUVE (dir.), *Droits fondamentaux et citoyenneté: une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire?*, Montréal, Thémis, 325-358.
- NOREAU, P. (2009). « Égalité juridique formelle et sentiment de discrimination sociale: objets et perspectives pour la sociologie politique du droit », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec*. En ligne : <http://www.caij.qc.ca/doctrine/congres_du_barreau/2009/1310/1310.pdf>, consulté le 15 février 2011.

- PELCHAT, Y., GAGNON, É. et A. THOMASSIN (2006). « Sanitarisation et construction de l'exclusion sociale », *Lien social et Politiques*, n° 55, 63-64.
- PERRIN, J.-F. (1979). *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz.
- PORTER, B. (2005) « Twenty Years of Equality Rights: Reclaiming expectation », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, n° 23, 145-192.
- R. C. KAPP. 2008 CSC 41.
- ROBITAILLE, D. (2009). « Les droits sociaux et culturels constitutionnels et quasi constitutionnels au Canada : une construction inachevée », dans M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 85-117.
- ROBITAILLE, D. (2006). « Les droits économiques et sociaux dans les relations État-particuliers après trente ans d'interprétation : normes juridiques ou énoncés juridiques symboliques ? », dans A.-R. NADEAU (dir.), *La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives*, Cowansville, Yvon Blais, 455-493.
- ROCHER, G. (1986). « Droit, pouvoir et domination », *Sociologie et sociétés*, vol. 18, n° 1, 33-46.
- ROCHER, G. (1996). *Étude de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Thémis.
- ROCHER, G. (1996). « Les phénomènes d'internormativité : faits et obstacles » dans J.-G. BELLEY (dir.), *Le droit soluble : contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, 25-42.
- RUBENSTEIN, L. S. (2004). « How International Human Rights Organizations Can Advance Economic, Social and Cultural Rights: A Response to Kenneth Roth », *Human Rights Quarterly*, vol. 26, n° 4, 845-865.
- SMITH, M. C. (2005). *A Civil Society? Collective Actors in Canadian Political Life*, Toronto, Broadview Press.
- TESSIER, H. (1998). « Pauvreté et droit à l'égalité : égalité de principe ou égalité de fait ? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Yvon Blais, 45-68.